

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 3 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 28 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOCH, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Farida REBOUH à Jocelyn BUREAU, Myriam GANDOLPHE à Jocelyn GENDEK, Joao DE OLIVEIRA à Laurent FOUILLOUX, Mohamed HARIZ à Léa MARIÉ, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Virginie GRENIER

DÉLIBÉRATION : 2023-037

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DU PERSONNEL MUNICIPAL : FIXATION D'UN TARIF DÉROGATOIRE POUR LES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DES CONCOURS, SÉLECTIONS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

DÉLIBÉRATION : 2023-037  
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DU PERSONNEL MUNICIPAL :  
FIXATION D'UN TARIF DÉROGATOIRE POUR LES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET PRISE EN  
CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DES CONCOURS, SÉLECTIONS OU  
EXAMENS PROFESSIONNELS

**RAPPORTEUR : Liliane NGENDAHAYO**

Le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié et le décret n°2001- 654 du 19 juillet 2001 modifié fixent les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Des règles dérogatoires peuvent être accordées par délibération du Conseil municipal.

1- Fixation d'un tarif dérogatoire pour les frais d'hébergement dans le cadre d'un stage ou d'une mission

La délibération n° 2007-23 du 23 mars 2007, modifiée par la délibération n°2012-072 du 25 juin 2012 ainsi que par les délibérations n°2015-030 du 03 avril 2015 et n°2018-015 du 4 février 2018 et 2019-057 du 24 juin 2019 fixent les modalités de remboursement des frais professionnels du personnel municipal dans le cadre des déplacements effectués à l'occasion d'un stage ou d'une mission pour les besoins du service.

Pour rappel, il a été décidé de fixer le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement au taux maximal de remboursement fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner sont fixés comme suit :

- 70 € taux de base pour la France Métropolitaine
- 90 € pour les grandes villes (dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris.
- 110 € pour la commune de Paris

De plus, cet arrêté prévoit également que le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, l'assemblée délibérante peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission qui ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Sur le fondement des dispositions susvisées, il est proposé au Conseil municipal de fixer un tarif dérogatoire au taux de base de 70 €.

2 - Prise en charge des frais transport dans le cadre d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel

L'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 mentionne qu'un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se dérouleront les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le remboursement des frais d'hébergement en France métropolitaine, à l'exception des grandes villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants, de la commune de Paris et des communes de la métropole du Grand Paris dans la limite des frais réellement engagés sans que le montant ne puisse excéder 80 euros (nuitées, petit déjeuner et taxe de séjour compris) ;
- de fixer pour une durée de trois ans cette règle dérogatoire au remboursement des frais d'hébergement ;
- d'abroger partiellement la délibération n°2007-23 du 23 mars 2007 en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité d'hébergement et d'abroger en totalité les délibérations n°2012-072, n°2015-030 du 03 avril 2015, n°2018-015 du 04 février 2018 et n°2019-057 du 24 juin 2019 relatives au remboursement des frais professionnels et à la fixation d'un tarif dérogatoire pour les frais d'hébergement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- d'autoriser le remboursement des frais de transport aller- retour pour chacune des épreuves d'admission et d'admissibilité d'un même concours par année civile (épreuves écrites, orales et options) ;
- d'appliquer le remboursement de ces frais de transport sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe ou d'indemnités kilométriques en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toute disposition relative à l'application de ces dispositions aux agents concernés.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 03/04/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Virginie GRENIER

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 06 avril 2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 06 avril 2023